

Loi

Générale

modern

Loi n° 17/AN/03/5ème L portant approbation des comptes financiers du CERD pour l'exercice 2001.

n° 17/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 juin 2003Numéro JO
n° 12 du 30/06/2003Date du numéro
30 juin 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics

VU La Loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création du Centre d'Études et des Recherches de Djibouti

VU La loi n°141/AN/ 01/ 4ème L complétant la loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Études et de Recherches Scientifiques de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137 du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0188/PRE portant nomination des membres du conseil National Scientifiques du CERD

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics à Caractère Administratif

VU La Délibération n°01/CERD/2003 portant approbation des comptes financiers du CERD pour l'exercice 2003 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont arrêtés les comptes financiers du CERD de l'Exercice 2001 comme suit : * En dépenses..... 228
023 378 FD * En recettes..... 217 809 540 FD * Soit un résultat bénéficiaire de.... 10
213 838 FD

Article 2

Ce résultat portera le solde négatif du compte *Report à nouveau* à la somme de 60.178.313 FD.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH